

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO: 200-17-027546-183

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE LÉVIS
EN DÉCLARATION D'ABUS, EN REJET DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE AINSI QU'EN DÉCLARATION DE QUÉRULENCE
(art. 51, 53 ET 55 C.p.c.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE VILLE DE LÉVIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est poursuivie par le demandeur en la présente instance, tel qu'il appert de la *Demande introductive d'instance* (ci-après la « *Demande* ») datée du 2 avril 2018 produite au dossier de la Cour;
2. Dans cette *Demande*, les conclusions recherchées visent à condamner les défendeurs à payer au demandeur «*le montant fixé, selon la loi, par le tribunal avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, et ce depuis la date de réception de la mise en demeure*»;

3. Or, cette *Demande* est abusive puisque manifestement mal fondée et frivole, notamment pour les motifs qui suivent :
 - a) les allégations sont décousues, inintelligibles et ne permettent de trouver aucun fondement;
 - b) bien que des allégations concernent l'implication de policiers à certains événements, aucune faute n'est alléguée à leur encontre;
 - c) les conclusions sont vagues, imprécises et ne permettent pas d'identifier la présence d'un dommage subi par le demandeur ni la nature de la condamnation recherchée à l'encontre des défendeurs;
 - d) de façon évidente, la *Demande* ne présente aucune chance raisonnable de succès et est vouée à l'échec;
 - e) plusieurs reproches formulés par le demandeur ont déjà fait l'objet de jugements finaux, tel qu'il appert notamment du tableau résumant l'historique judiciaire du demandeur, pièce **RV-1**;
 - f) subsidiairement, le recours est clairement prescrit, considérant qu'aucun fait susceptible d'impliquer la défenderesse Ville de Lévis ou ses préposés n'est postérieur à 2005;
4. Au surplus, la *Demande* concerne en substance les mêmes allégations factuelles qu'une *Demande introductive d'instance* que le demandeur a déjà tenté de déposer, tel qu'il appert de cette autre *Demande introductive d'instance* datée du 24 septembre 2016, pièce **RV-2**;
5. Cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce **RV-2**, recherchait la condamnation des mêmes défendeurs qu'en la présente instance au paiement de la somme de 55 000 000 \$ pour la Ville de Lévis, de 2 000 000 000 \$ pour la Procureure générale du Québec et de 9 000 000 000 \$ pour le Procureur général du Canada;
6. Or, le 12 juin 2017, l'honorable Guy De Blois, j.c.s. conclut, en obiter, au caractère déraisonnable et abusif, ainsi qu'à l'absence totale de chances de succès de cette autre *Demande introductive d'instance*, pièce **RV-2**, tel qu'il appert de la décision jointe en pièce **RV-3**;
7. À la lumière de ce qui précède, la *Demande* est également, à sa face même, clairement abusive en raison de l'utilisation excessive et déraisonnable de la procédure par le demandeur;
8. La défenderesse Ville de Lévis est donc en droit de demander que la *Demande* soit déclarée abusive et, en conséquence, qu'elle soit rejetée;

9. Par ailleurs, le demandeur manifeste un comportement quérulent vu, entre autres son imposant historique judiciaire, tel qu'il appert des décisions citées dans le tableau joint en pièce RV-1;
10. Le demandeur multiplie les demandes, les recours et les plaintes à l'encontre de tous les acteurs impliqués auprès de lui et ce, malgré les échecs constants de ceux-ci, telles que le démontrent notamment les allégations de la *Demande*;
11. De surcroît, le demandeur a récemment fait l'objet d'une déclaration de quérulence devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, tel qu'il appert du jugement de l'honorable Chantal Gosselin, j.c.q., daté du 18 décembre 2017, pièce **RV-4**;
12. Il est dans l'intérêt de la justice de déclarer le demandeur quérulent et de lui interdire de déposer, sauf autorisation, toute demande, de quelque nature que ce soit, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ainsi que devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure;
13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en déclaration d'abus, en rejet et en déclaration de quérulence de la défenderesse Ville de Lévis;

DÉCLARER que la demande introductive d'instance du demandeur est abusive;

REJETER la demande introductive d'instance du demandeur;

DÉCLARER le demandeur Robert Mitchell plaideur quérulent au sens des articles 51 et 55 du Code de procédure civile;

INTERDIRE, dans tous les districts judiciaires du Québec, au demandeur Robert Mitchell de déposer directement ou indirectement toute demande introductive d'instance ou procédure incidente, de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit de nature civile, disciplinaire ou administrative ou qu'il s'agisse d'une plainte privée en matière pénale ou criminelle, devant la Cour supérieure, devant la Cour du Québec ou devant tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, et ce, contre les défendeurs, leurs employés et mandataires, et, dans le cas de la défenderesse Ville de Lévis, les membres de son conseil, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux, du juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé ou de tout autre juge désigné par eux ou du président du tribunal administratif concerné;

ORDONNER aux greffes de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et de tout tribunal soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure de refuser toute procédure judiciaire émanant du demandeur Robert Mitchell qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable conformément aux termes du jugement à intervenir et de lui retourner cette procédure sans délai;

ORDONNER que toute procédure déposée par le demandeur Robert Mitchell en contravention avec le jugement à intervenir soit rayée;

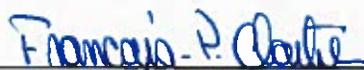
ORDONNER la signification du jugement à intervenir au demandeur Robert Mitchell;

PERMETTRE la signification du jugement à intervenir au demandeur Robert Mitchell en dehors des heures légales de signification et même un jour férié;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir malgré appel;

LE TOUT avec frais de justice.

Lévis, le 11 mai 2018



Me François-P. Cloutier
Avocat de la défenderesse Ville de Lévis
fpcloutier@ville.levis.qc.ca
8100, rue du Blizzard
Lévis (Québec) G6X 1C9
Téléphone : Tél.: 418 835-4960 P: 8139
Télécopieur : Fax: 418 839-5323
Notre référence : 1711-12-871

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° de dossier : 200-17-027546-183

ROBERT MITCHELL

Demandeur

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

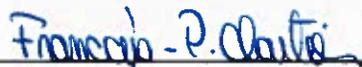
Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, François-P. Cloutier, exerçant ma profession d'avocat au 8100, rue du Blizzard, Lévis, district de Québec, G6X 1C9, affirme solennellement ce qui suit :

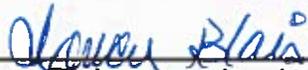
1. Je suis l'avocat de la défenderesse Ville de Lévis;
2. Je suis personnellement au courant des faits allégués à la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, ce 11 mai 2018



Me François P. Cloutier

Déclaré solennellement devant moi à Lévis,
Ce 11^e jour de mai 2018


Nancy Blais, commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE GESTION D'INSTANCE
(art. 158 C.p.c.)

Destinataire(s) : Robert Mitchell
466, rue St-Vallier Ouest, app. 9
Québec (Québec) G1K 1K8
Demandeur

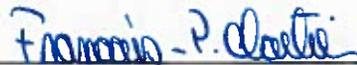
Me Patricia Blair
Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)
Direction du contentieux Ministère de la Justice
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Avocate de la défenderesse Procureure générale du Québec

M^e Marie-Emmanuelle Laplante
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington, Tour St-Andrew
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Avocate de la défenderesse Procureur général du Canada

PRENEZ AVIS que cette demande de gestion d'instance, afin de faire fixer une date pour la présentation de la demande de la défenderesse Ville de Lévis en déclaration d'abus, en rejet de la demande introductive d'instance ainsi qu'en déclaration de querulence, sera présentée à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre de pratique, le 18 mai 2018, à 9 h, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8K6, dans la salle 3.14.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Lévis, le 11 mai 2018



Me François-P. Cloutier
Avocat de la défenderesse Ville de Lévis
fpcloutier@ville.levis.qc.ca
8100, rue du Blizzard
Lévis (Québec) G6X 1C9
Téléphone : Tél.: 418 835-4960 P: 8139
Télécopieur : Fax: 418 839-5323
Code d'impliqué permanent : AC-4676
Notre référence : 1711-12-871

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

N° 200-17-027546-183

ROBERT MITCHELL

Demanderesse

c.

VILLE DE LÉVIS

et

PROCURER GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

PROCURER GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE LÉVIS
EN DÉCLARATION D'ABUS, EN REJET DE LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE AINSI QU'EN DÉCLARATION DE
QUÉRULANCE, DÉCLARATION SOUS SERMENT ET
AVIS DE GESTION D'INSTANCE**



Me François-P. Cloutier

**Direction des affaires juridiques
8100, rue du Blizzard**

Lévis (Québec) G6X 1C9

fpcloutier@ville.levis.qc.ca

notification@ville.levis.qc.ca

Téléphone : 418 835-4960 P: 8139

Télécopieur: 418 839-5323

AC-4676

Notre référence : 1711-12-871